

Arrêt

n° 217 961 du 7 mars 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KIWAKANA loco Me K. HINNEKENS, avocat, et Mme A.E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'« *exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, de religion musulmane, sans affiliation politique. Vous seriez né le 4 aout 1993 à Benghazi en Libye, en tant que descendant de réfugié palestinien de 1967. En 1994, vous et vos parents auriez effectué un voyage au Liban. Au retour, l'accès au territoire libyen vous aurait été refusé par les autorités de ce pays. Vous seriez alors retournés au Liban, où vous vous seriez installés à Sour, dans le camp pour réfugiés d'Al Rashidieh, et auriez été enregistrés auprès de l'UNRWA, au sein des écoles duquel vous auriez été scolarisés avec vos frères et votre soeur. Vous auriez interrompu vos études en 6è primaire, vers les années 2007, après lesquelles vous seriez resté 3 ans à la maison, sans activité. En 2010, votre père vous aurait

amené chez un palestinien qui tenait un garage dans le camp, pour y apprendre le métier. Pendant que vous travailliez chez cet homme, vous y auriez fait la connaissance d'un homme de confession chiite nommé [H.A.] qui tenait un autre garage et qui était membre du groupe Ansar Allah, allié au Hezbollah en Syrie. Quelques temps après, vous auriez demandé du travail à [H.A.], qui vous aurait engagé dans son garage au sein duquel vous auriez travaillé sans problèmes de 2010 jusqu'en 2015, avec 2 autres collègues ([A.B.] et [A.C.]). Le 29 novembre 2015, votre patron, [H.A.], selon lui dans le but de vous aider à améliorer votre situation financière, vous aurait proposé d'aller combattre en Syrie contre une rémunération mensuelle de 500 dollars, de loin supérieure à celle que vous gagniez dans son garage. Vous auriez refusé sa proposition car vous ne vouliez pas prendre les armes. Le 2 décembre 2015, pendant que vous étiez au garage avec votre patron, vous auriez été agressés par 5 personnes que vous qualifiez de salafistes. Plus gravement blessé que vous, votre patron aurait été conduit dans un hôpital hors du camp, alors que vous auriez été conduit à l'hôpital Balsam au sein du camp, devant lequel les salafistes, ayant appris que vous vous y trouviez, seraient venus vous attendre dans le but de vous tuer. Vous auriez profité de leur absence la nuit pour quitter l'hôpital et retourner à votre domicile, mais les salafistes auraient continué à vous y menacer. Vous auriez alors décidé de fuir par le toit. Pendant cette fuite, votre plaie se serait ouverte, ce qui vous aurait obligé de retourner à l'hôpital, où les salafistes vous auraient de nouveau aperçu. Malgré que vous seriez sorti de l'hôpital par la 2ème porte, vous auriez été poursuivi par un des hommes qui aurait tiré vers vous, sans vous atteindre. Après plus de 2 heures de marche, vous seriez arrivé au rond-point de bus de Sour, d'où vous auriez contacté votre père pour qu'il vienne vous chercher. Il serait venu vous chercher en taxi et vous aurait conduit chez votre tante à Beyrouth, dans les camps de Sabra et Chatila, où vous seriez resté jusqu'au 15 décembre 2015, date à laquelle vous auriez quitté le Liban. Vous seriez arrivé en Belgique le 10 janvier 2016 et le 18 janvier 2016, vous avez introduit une demande d'asile à l'office des étrangers.

En cas de retour, vous craignez d'être tué par les salafistes, au motif qu'ils vous accuseraient à tort de collaborer avec votre patron [H.A.], membre du groupe Ansar Allah, à l'envoi des combattants en Syrie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité et votre carte d'enregistrement de l'UNRWA.

B. Motivation

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque.

Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81).

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour au Liban et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (RA. pp.6, 9,10). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes :

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez la crainte d'être tué par les salafistes en cas de retour, qui vous accuseraient injustement de collaborer avec votre patron [H.A.] à l'envoi des combattants en Syrie (RA, pp.13-14). Or, plusieurs éléments permettent de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

Force est de relever d'abord des divergences entre vos réponses dans le questionnaire du CGRA que vous avez rempli à l'Office des étrangers (OE) et vos déclarations en audition au CGRA concernant la date de début de votre travail au garage d'un homme de confession chiite nommé [H.A.], lequel serait membre du groupe Ansar Allah, lequel aurait généré vos problèmes personnels allégués. En effet, vous avez déclaré à l'OE que vous travailliez dans ce garage depuis 2006 (cfr. question 5 p.13 du Questionnaire du CGRA versé au dossier administratif), or lors de votre audition au Commissariat général vous affirmez que ce serait depuis 2010 (RA, p.16). Confronté à cette divergence, vous n'apportez aucune explication satisfaisante si ce n'est de dire que vous auriez parlé vite, sans réfléchir lors de votre interview à l'Office des étrangers (RA, p.22). A cet égard, il convient de rappeler que vous n'avez fait mention d'aucun problème par rapport à votre audition à l'Office des étrangers au cours de votre audition au Commissariat général (RA, p.3), que vous avez signé le questionnaire du Commissariat général sans réserve, que par cette signature vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. Cette divergence relevée ci-dessus jette d'emblée un discrédit sur les faits avancés à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, vous invoquez avoir été agressé 3 fois (au garage de [H.A.], à votre maison et à l'hôpital) par des salafistes qui vous accuseraient à tort d'avoir collaboré avec votre patron à l'envoi des combattants en Syrie (RA, pp.13-14). Toutefois, au-delà du constat que vous ne fournissez aucune preuve matérielle de nature à constituer un début de preuve des faits que vous avancez, vos propos, par leur caractère imprécis et lacunaire, empêchent de tenir ces agressions pour crédibles. D'abord, invité à expliquer pourquoi des salafistes vous auraient agressé (RA, p.18) compte tenu de vos propos selon lesquels vous auriez refusé la proposition de collaboration de votre patron pour aller combattre en Syrie (RA, p.14), vous répondez qu'ils auraient eu des informations selon lesquelles votre patron enverrait des gens en Syrie et que vous collaboreriez avec lui dans ce sens (ibid). A la question de savoir comment ils auraient obtenu ces informations, vous dites l'ignorer, indiquant que les salafistes auraient peut-être surveillé votre patron ou que ce dernier aurait été dénoncé (RA, p.18-19). Or, constatons qu'il s'agit là d'hypothèses de votre part qui ne reposent sur aucun élément concret et factuel et que vous ne pouvez étayer, de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre les accusations de collaboration avec votre patron lancées à votre encontre par des salafistes et vos agressions consécutives alléguées. De même, invité à expliquer pour quel motif vous auriez été soudainement agressé en décembre 2015 alors que vous auriez travaillé pour le même patron depuis 2010 sans jamais rencontrer des problèmes, soit depuis 5 ans (RA, p.19), vous n'apportez pas d'explication convaincante hormis d'indiquer que vous alliez être agressé même si votre patron ne vous avait pas proposé d'aller combattre en Syrie (RA, pp.19-20). Invité à étayer ces dires par des éléments concrets, vous restez en défaut de le faire puisque vous vous limitez à répéter que vous n'alliez pas être agressé si vous n'aviez pas travaillé avec votre patron (RA, p.20). En l'état, toutes ces lacunes et ces imprécisions, dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, sont dénués de tout sentiment de vécu, ce qui empêche le CGRA de tenir ces agressions alléguées pour établies et les craintes qui en découleraient vis-à-vis des salafistes pour fondées. Par conséquent, aucun lien tangible ne peut non plus être établi entre la demande de collaboration de votre patron pour combattre en Syrie et vos agressions alléguées par des salafistes, d'autant plus qu'il ressort d'autres de vos propos que ces événements se seraient succédés par pure coïncidence (RA, p.19).

Mais encore, vous indiquez, de manière plus générale, le fait que les Palestiniens n'auraient pas de droit (RA, p.15). Ces propos généraux non étayés par des éléments de vécu personnel ne permettent pas à eux seuls de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution.

Au surplus, une divergence a été constatée dans vos déclarations successives. Alors qu'il ressort de vos déclarations initiales que votre voyage depuis le Liban vers l'Europe aurait coûté la somme de 3000 dollars (cfr. question 5 p.14 du Questionnaire du CGRA versé au dossier administratif et p.9 de la « Déclaration »), lors de votre audition, vous avez affirmé avoir payé le montant de 1000 dollars pour fuir du Liban (RA, p.13). Confronté à ce constat, vous vous contentez de dire que l'interprète vous aurait poussé à répondre rapidement et n'importe comment (RA, p.22). Cette justification à elle seule n'est pas convaincante dans la mesure où vous avez signé pour accord le questionnaire du Commissariat général et la Déclaration de l'Office des étrangers.

Les documents d'identité versés à votre dossier, à savoir votre carte d'identité et votre carte d'enregistrement UNRWA, attestent de votre origine palestinienne et de votre enregistrement à l'UNRWA, éléments non remis en cause dans cette décision. Cependant, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA (UNWRA Syria Crisis Response janvier-juin 2013 et UNWRA Syria Crisis Response juillet-décembre 2013) que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et qu'il a élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins, et plus particulièrement à l'afflux de réfugiés palestiniens fuyant la Syrie. En ce qui concerne le Liban, ce plan comprend notamment la fourniture d'une assistance humanitaire en matière de santé, d'école, de soutien psychosocial, de protection, d'une aide financière d'urgence en espèces pour l'achat de nourriture et le paiement d'un loyer, ainsi que d'une aide matérielle. Il ressort clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'il est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban. Si nécessaire, ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles. La procédure administrative peut prendre quelques mois, mais l'on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Par ailleurs, cette procédure ne prend pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles sont soumis les réfugiés palestiniens de Syrie (RPS) pour entrer et séjourner sur le territoire libanais n'ont pas d'incidence sur les procédures ou l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban (RPL). Il n'y a pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises a changé à l'égard des Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.

En 2016, les Palestiniens enregistrés (auprès de l'UNRWA ou de la DARP) peuvent toujours faire prolonger ou renouveler sans problème leurs documents de voyage. Il n'est cependant pas à exclure que la Sûreté générale, qui est sur le point de mettre en circulation de nouveaux passeports « scannables » pour les citoyens libanais, fasse preuve pendant un certain temps d'une plus grande inertie administrative à l'égard des RPL.

Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité palestinienne (cfr. Fiche Inventaire, documents n°1, 2). Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Rashidieh peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est acceptable.

En effet, il ressort de vos déclarations que, mis à part un incident isolé avec un policier à qui vous auriez asséné un coup après qu'il ait demandé la carte d'identité de votre mère (RA, p.15), vous dites n'avoir jamais rencontré de problèmes avec les autorités libanaises (ibid.). Il s'avère également que vous avez

été scolarisé dans une école de l'UNRWA, bien que seulement jusqu'en 6^e primaire ; que vous avez travaillé sans discontinuer depuis 2010 (17 ans) comme électricien automobile jusqu'à votre départ du Liban (RA, p.15; Déclaration CGRA, p. 5, question 12); que votre père et votre frère [A.] qui serait en âge de travailler travailleraient (RA, p.10); que vos petits-frères [O.] et [I.] sont scolarisés dans une école de l'UNRWA (RA, p.10) ; que votre famille est propriétaire d'une maison avec de trois chambres à coucher, d'une salle de bain et d'une cuisine (RA, p.9-10), qu'en outre votre famille serait toujours financièrement soutenue par l'UNRWA bien que vous ne receviez plus d'aide alimentaire parce que votre famille des enfants ayant dépassé l'âge maximum requis pour recevoir cette aide (RA, p.10) (RA, p.11) ; et que vous aviez accès aux soins de santé de l'UNRWA (RA, p.10).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courez **personnellement** un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – Les conditions de sécurité actuelles, du 15 juillet 2016) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents liés à la sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation croissante entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, d'assassinats politiques, de violences frontalières entre les parties aux combats et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis début 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, l'accroissement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. Depuis avril 2014, un plan militaire de sécurité est en vigueur à Tripoli, dans la Bekaa et dans la région de l'Akkar. En raison notamment de l'accroissement des mesures de sécurité mises en place par l'armée et le Hezbollah, l'ampleur des violences, de même que le nombre de victimes civiles, s'est considérablement réduite depuis la seconde moitié de 2014. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites – principalement la banlieue sud de Beyrouth – a pris fin. Le 12 novembre 2015, un double attentat suicide a toutefois frappé le quartier chiite de Bourj al-Barajneh au sud de Beyrouth. Il s'agit de l'attentat le plus meurtrier depuis la fin de la guerre civile et du premier attentat au Liban officiellement revendiqué par l'Etat islamique. Cet attentat n'a cependant pas été suivi d'une flambée de violence. Après l'attentat meurtrier de novembre 2015, plus aucun attentat n'a eu lieu à Beyrouth.

En 2015 et 2016, les violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en prennent à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes – dont l'EI et le

Front al-Nosra – d'une part et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Ce type d'attaques contre des cibles militaires fait toutefois très peu de victimes civiles, sauf lors d'affrontements prolongés à grande échelle dans des zones peuplées. De tels affrontements n'ont toutefois plus eu lieu depuis janvier 2015. Des attaques à petite échelle ont continué à viser des cibles militaires, faisant des morts ou des blessés, presque exclusivement parmi les combattants des deux camps. Depuis janvier 2016 l'EI et le Front al-Nosra s'affrontent aussi, subissant chacun des pertes. Ces violences, ne visent pas les civils non plus et, comme elles se produisent dans une région isolée et montagneuse, peu de victimes civiles sont à déplorer, voire aucune.

Par ailleurs, des groupes rebelles syriens mènent des attaques à la roquette et au mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne procède de son côté à des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et contre des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Le nombre de victimes civiles reste relativement limité et ces attaques ont baissé en intensité depuis début 2015.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. La situation en matière de sécurité est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées, dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés et n'ont pas compté parmi les victimes.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation actuelle en matière de sécurité reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien, malgré l'influence grandissante des organisations salafistes. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre des groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée, juste en dehors du camp. Comme les camps sont surpeuplés, des victimes civiles sont parfois à déplorer. Les troupes mixtes sont actives dans le camp de réfugiés d'Ain al-Hilwah où les différentes factions palestiniennes sont représentées. Ces troupes, qui se sont déployées dans les quartiers les plus sensibles, sont intervenues immédiatement dans le cadre de plusieurs meurtres de nature politique. Ces nouvelles troupes collaborent avec les autorités libanaises afin de garantir la sécurité dans les camps. Malgré cette présence militaire, des meurtres et des règlements de compte politiques ont encore lieu, qui font parfois une ou plusieurs victimes parmi les civils, en raison de la surpopulation. Le 22 août 2015, des affrontements armés ont éclaté à Ayn al-Hilwah entre des groupes islamistes et le Fatah. Le 27 août 2015, le calme est revenu après des négociations entre les différentes parties. Il a bien été question d'assassinats et d'échanges de tirs de faible ampleur qui ont fait plusieurs morts parmi les combattants extrémistes ou du Fatah. Il n'a été fait état d'aucune victime civile.

Il ressort donc des informations disponibles que l'évolution de la situation en Syrie a des effets négatifs au Liban, avec parfois des victimes civiles, et que les tensions confessionnelles grandissantes donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux. Néanmoins, la situation n'est pas telle que l'on doive conclure d'emblée que le Liban connaît actuellement une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence au Liban, vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de « la violation du principe de bonne administration, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelles des actes administratifs et l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers la violation de l'article de la Convention de Genève du 28 août 1957 la violation des articles 48/2, 48/4, 48/5, 55/2 du loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sur la protection subsidiaire la violation ».

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil:

- « - de prévoir l'interprète exigé
- d'annuler la décision
- de déclarer l'appel recevable et fondée et donc de reconnaître la qualité de réfugié du requérant
- subsidiaire : reconnaître la qualité de la protection subsidiaire »

2.4. Elle joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1) La décision frappée d'appel
- 2) Documents prodeco
- 3) [imenc.org/article/islamist-extremism-spills-over-palestinian-ain-el-helwh-refugee-camp-in-lebanon/](http://imenc.org/article/islamist-extremism-spills-over-palestinian-ain-el-helwan-refugee-camp-in-lebanon/)
- 4) Anfragebeantwortung zum Libanon : Informationen über das von der UNWRA verwaltete palästinensische Flüchtlingslager Rachidieh (Rashidieh , Rashidiya) Lage um das Jahre 1999 und aktuelle Lage, Accord, www.ecoi.net/local_link/275882/405092_de.
- 5) imenc.org/article/unwra-suspends-operations-at-ein-el-hilweh-refugee-camp-due-to-violent-outbreaks/ - UNWRA Suspends Opérations at Ein-El-Hilweh Refugee Camp due to Violent Outbreaks -
- 6) UNHCR, *The situation of Palestine Refugees in Lebanon*, februaru 2016
- 7) Volkswoede op de Rashidiya kamp als gevolg van de beslissingen van de UWRA, 5 februari 2016
- 8) Nieuw Slachtoffer van de beslissingen van de UNWRA en de dood van een Palestijnse Vrouw »

3. L'examen du recours

A. Thèses des parties

3.1. La partie défenderesse exclut le requérant du bénéfice de la Convention de Genève en application de l'article 1 D de ladite Convention lu en combinaison avec l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») parce qu'elle estime que le requérant n'a pas quitté son pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, elle se fonde à cet égard sur l'absence de crédibilité de son récit.

3.1.1. Elle relève ainsi des contradictions portant sur la durée de son emploi chez [H.A.] et le financement de son voyage vers l'Europe. Elle constate aussi des imprécisions et invraisemblances concernant les agressions dont il aurait été victime. Elle constate qu'il ne produit aucun élément de preuve de celles-ci.

3.1.2. Elle considère dès lors qu'il n'a pas fait valoir de manière crédible qu'il aurait quitté le Liban en raison de motifs échappant à son contrôle et indépendant de sa volonté qui l'auraient empêché de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA au sens des articles 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « *Convention de Genève* ») et de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle observe par ailleurs que l'UNRWA continue actuellement ses activités de soutien des réfugiés palestiniens au Liban et est manifestement toujours en mesure de remplir sa mission.

3.1.3. Elle souligne par ailleurs qu'aucun élément n'indique que le requérant serait dans l'impossibilité de regagner la zone d'opération de l'UNRWA et détaille les éléments la menant à cette conclusion.

3.1.4. Elle détaille enfin les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'existe pas dans la région d'origine du requérant de situation de violence aveugle d'une ampleur telle que tout civil s'y trouvant y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

3.2.1. Elle s'attache tout d'abord à répondre point par point aux contradictions, invraisemblances, lacunes et imprécisions relevées par le CGRA. Elle insiste notamment sur la faible éducation du requérant pour ce faire. Elle considère que celles-ci ne résistent pas à l'analyse et ne sauraient légitimement fonder la décision en la cause.

3.2.2. Elle critique l'argumentation de la partie requérante quant aux possibilités de retour du requérant, mettant en avant les conditions socio-économiques difficiles dans lesquelles vit sa famille et auxquelles il sera confronté, ainsi que les faibles perspectives professionnelles qui seront les siennes.

3.2.3. Elle souligne enfin le caractère daté des informations sur lesquelles la partie défenderesse base sa décision, tant concernant la situation sécuritaire dans les camps palestiniens et le Liban en général que concernant les possibilités de retour pour les réfugiés palestiniens dans ce pays. Elle avance notamment qu'au vu des troubles ayant éclaté ultérieurement à la publication de ces informations, l'UNRWA se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité de mener la mission qui est la sienne.

B. Appréciation du Conseil

3.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.1. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

3.3.4. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3.5. L'article 1 D de la Convention de Genève dispose que « *D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention* ».

L'article 12, §1, a) de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (appelée directive « *qualification* ») (J.O.C.E. n° L 304 du 30/09/2004 p. 0012 – 0023) dispose que : « *1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ;*».

L'article 55/2 stipule qu'un « *étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève.* »

3.4. Le Conseil constate qu'il y a lieu d'examiner deux questions en l'affaire : d'une part le caractère fondé ou non de la crainte avancée par le requérant, d'autre part les spécificités liées à sa condition de réfugié bénéficiant de la protection de l'UNRWA au Liban.

3.5. Concernant la première de ces questions, le Conseil constate qu'il n'est, en l'état, pas convaincu par les motifs de la décision attaquée.

3.5.1. Il relève ainsi que les deux contradictions relevées par la partie défenderesse, pour avérées qu'elles soient, sont relatives à des éléments annexes de l'affaire. Il considère de même, et contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont précises, circonstanciées et consistantes quant aux événements ayant mené à son départ du pays. De même, ses méconnaissances quant aux motivations de ses agresseurs ne sont pas illogiques au vu de la situation. Dans le même sens, le Conseil considère que le caractère fortuit de leur première agression – quelques jours à peine après que son patron [H.A.] lui eut proposé de partir en Syrie pour prendre les armes – est certes surprenant, mais qu'il ne saurait pour autant être exclu que cet enchaînement d'événements ait bien eu lieu sur cette seule base.

3.5.2. Le Conseil observe toutefois à l'instar de la partie défenderesse que le requérant n'a à ce stade présenté aucun élément de preuve à l'appui de ses déclarations. Il y a toutefois lieu de relever qu'il a fait mention de cicatrices résultant des agressions dont il aurait été victime. Le Conseil s'interroge sur la possibilité de procéder à un examen médical de celles-ci dans un but d'instruction de l'affaire ainsi que sur la possibilité pour le requérant d'obtenir des documents relatifs aux traitements qu'il aurait reçus au sein de l'hôpital où ces blessures ont été soignées.

De même, le Conseil relève que les cinq agresseurs du requérant semblent être des personnalités connues au moins des autorités policières libanaises. Le Conseil s'interroge également sur la possibilité que des échos de leurs méfaits comme de leurs devenirs à l'heure actuelle puissent être obtenus par des mesures d'instruction adéquates.

3.6.1. Concernant la seconde des questions qu'il considère devoir examiner, le Conseil constate que la partie requérante invoque très largement des craintes liées à la situation des réfugiés palestiniens au Liban, faisant référence notamment à une dégradation des conditions de sécurité dans le camp d'Al Rashidiya, d'où est originaire le requérant, ainsi que des difficultés pour l'UNRWA de continuer à mener la mission qui est la sienne.

Le Conseil considère avec la partie requérante que la qualité de réfugié bénéficiant de la protection de l'UNRWA du requérant est effectivement déterminante en l'affaire. Or, il constate que les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse pour conclure que l'UNRWA est toujours en mesure de remplir ses activités de soutien des réfugiés palestiniens au Liban et que le requérant disposerait de la possibilité de regagner la zone d'opération de celle-ci datent respectivement du 12 juin 2015 et du 4 mars 2016 (voir dossier administratif, pièce 18, docs. 2 et 4). Sur cette question, la partie requérante à l'audience soulève le manque d'actualité de certaines sources d'informations citées par la partie défenderesse. La partie défenderesse estimant quant à elle, au cours de la même audience, qu'aucune actualisation des informations n'a accompagné la note d'observations eu égard à l'absence de nouveaux éléments dans le chef du requérant. De ce qui précède, le Conseil s'estime dans l'impossibilité d'évaluer avec précision la situation et considère, à l'inverse de la partie défenderesse, que les documents versés à l'affaire par la partie requérante ne sont pas susceptibles de constituer une actualisation de la situation remédiant au caractère obsolète de la documentation sur laquelle se base la décision attaquée.

3.6.2. A cet égard, et par analogie, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

En l'occurrence, force est de constater que les derniers documents versés aux dossiers administratif et de la procédure concernant les conditions de vie pour les Palestiniens réfugiés au Liban, l'effectivité de la protection leur étant accordée par l'UNRWA, et les possibilités pour eux de regagner ce pays ont été publiés plus de six mois préalablement à l'audience du 18 décembre 2018. Compte tenu du caractère évolutif de la situation au Liban, il y a lieu de considérer que les documents versés aux dossiers administratif et de la procédure sont obsolètes.

3.7. De tout ce qui précède, le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation des décisions attaquées sans qu'il ne soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale qui devront au minimum porter sur :

- La situation de la communauté palestinienne réfugiée au Liban, la possibilité pour eux de bénéficier de la protection de l'UNRWA de manière effective, ainsi que les possibilités de retour dans le pays étant à leur disposition.
- La recherche d'éléments de preuve à même d'infirmer ou de confirmer les déclarations du requérant.

Le Conseil rappelle qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

3.8. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 2er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 avril 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE